

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes
aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée**

NOR : MERP9200042A

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre délégué au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la mer et les règles relatives aux communications d'informations statistiques, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les halles à marée sont affectées à la première vente, autre que de détail, des produits de la pêche maritime.

Le règlement local d'exploitation de chaque halle à marée fixe les conditions dans lesquelles elle facilite, centralise et constate le débarquement et la vente des produits de la pêche, assure l'enregistrement et la publicité des transactions et garantit leur sincérité, de telle sorte que les intérêts des usagers, vendeurs et acheteurs, soient sauvegardés.

Art. 2. - Le règlement local d'exploitation prévoit les conditions dans lesquelles les services de la halle :

- assure l'organisation du débarquement des apports de pêche ;
- prêtent leur concours aux opérations matérielles de pesée et de tri des produits par espèces, tailles, présentations et qualités ;
- veillent à assurer la bonne conservation des produits débarqués.

Art. 3. - Le règlement fixe les conditions d'organisation et de déroulement de la vente en gros aux enchères publiques. A cet effet, il détermine :

- l'ordre des ventes et les conditions d'inscription au tour de vente ;
- les conditions de présentation des produits à la vente, en précisant expressément que ne peuvent être mis en vente que les produits conformes aux tailles minimales et aux normes de commercialisation ;
- le poids minimum des lots offerts à la vente, fixé de telle sorte que lui soit conservé son caractère de marché de gros et que la commercialisation des apports débarqués soit assurée avec la rapidité exigée pour leur bonne conservation ;
- les modalités d'enlèvement et de livraison des lots après la vente ;
- les conditions de paiement des achats en criée, taxes et frais divers.

Art. 4. - Il peut aussi affecter des lieux spécifiques pour les ventes de gré à gré. Il peut prévoir un poids minimum des lots offerts à la vente de gré à gré. Ce poids ne peut être supérieur au poids minimum des lots mis en vente aux enchères publiques.

Art. 5. - Le règlement local d'exploitation fixe les conditions :

- d'enregistrement après pesée des quantités débarquées dans les lieux déterminés à cet effet ;
- d'enregistrement des informations relatives aux transactions quel que soit le mode de vente ;
- de communication aux autorités compétentes, aux organisations de producteurs reconnues, et aux acteurs économiques concernés des renseignements statistiques concernant les apports et les transactions.

Art. 6. - Le règlement local d'exploitation prévoit que les services de la halle facilitent l'action, et assurent le libre accès à la halle, aux représentants :

- des services de contrôle ;
- des organisations de producteurs reconnues, pour ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents, et la mise en œuvre des mécanismes d'intervention communautaires.

Art. 7. - Le règlement local d'exploitation prévoit le mode de fonctionnement du conseil consultatif d'exploitation.

Seuls les membres du conseil visés au premier alinéa de l'article 5 du décret susvisé ont voix délibérative.

Le conseil est constitué pour une durée de trois ans.

Des membres suppléants peuvent être désignés.

Le conseil peut désigner un bureau, qui est présidé par le président du conseil. Il assiste par délégation l'organisme gestionnaire dans le fonctionnement courant de la halle à marée.

Les membres de droit du conseil sont également membres de droit du bureau.

Art. 8. - Le règlement local d'exploitation fixe les conditions d'agrément des acheteurs et de constitution de leur cautionnement conformément à l'article 3 du décret susvisé.

Art. 9. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'alimentation, le directeur du commerce intérieur, le directeur des ports et de la navigation maritimes et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1992.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

H. HUGUES

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur général de l'alimentation :

Le contrôleur général des services vétérinaires,

J. ADROIT

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du commerce intérieur,

P. CATIAUX

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes

et des cultures marines,

C. BERNET

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Décret n° 92-515 du 12 juin 1992 relatif à la déclaration
préalable à l'embauche pris pour l'application de
l'article L. 320 du code du travail**

NOR : TEFC9204884D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 320, issu de l'article 1^{er} de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural, et notamment son article 1144 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-516 du 12 juin 1992 autorisant certains organismes de sécurité sociale à utiliser à titre expérimental le Répertoire national d'identification des personnes physiques ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 31 mars 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1992, pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, les employeurs relevant :

1° Des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des départements de l'Aube, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine et du Var ;

2° Des caisses de mutualité sociale agricole des départements de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Tarn et des Vosges,

doivent procéder, dans les conditions fixées par le présent décret, à une déclaration nominative préalable à l'embauche de chaque salarié, adressée à l'organisme dont ils relèvent.

Art. 2. - La déclaration prévue à l'article 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

1. Dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur, adresse de l'employeur, et numéro du système d'identification et répertoire des entreprises et de leurs établissements ou numéro sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées ;

2. Nom, prénoms et date de naissance du salarié, ainsi que son numéro national d'identification s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale ;

3. Date et heure d'embauche.

Art. 3. - La déclaration prévue à l'article 1^{er} peut être faite au choix de l'employeur, par télécommunication ou par télématique ; dans ces cas, l'organisme destinataire communique immédiatement à l'employeur un numéro de dossier.

La déclaration peut également être faite par lettre datée et signée de l'employeur, et postée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauché, le cachet de la poste faisant foi ; l'employeur conserve un double de la lettre, qu'il présente à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail, jusqu'à réception du document défini à l'article 4 ci-après.

Art. 4. - Dans les trois jours ouvrables suivant celui de la réception de la déclaration sous quelque forme que celle-ci ait été faite, l'organisme destinataire adresse à l'employeur un document écrit accusant réception de la déclaration et mentionnant les informations enregistrées.

A défaut de contestation par l'employeur, dans le délai de deux jours ouvrables suivant la réception de ce document, des mentions figurant sur celui-ci, ledit document vaut preuve de la déclaration d'embauche.

A l'expiration de ce délai, l'organisme destinataire ne peut plus communiquer à quiconque le numéro national d'identification du salarié et doit détruire les déclarations par lettres et télécopies.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
JEAN-MARIE RAUSCH

Arrêté du 5 juin 1992 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : TEF09204881A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'article 44 du livre II du code des marchés publics ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 92-391 du 15 avril 1992 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1990 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les marchés publics passés au nom de l'Etat, imputés sur les crédits ouverts au budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont, au sens de l'article 44 du code des marchés publics et dans la limite de leurs attributions respectives, signés par les personnes responsables désignées ci-après :

- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le chef de service à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le sous-directeur des finances, de la logistique et de l'informatique à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- les préfets de région et de département ;
- les chefs de services déconcentrés ayant reçu délégation de signature en application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public.

Art. 2. - L'arrêté du 3 juillet 1991 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1992.

MARTINE AUBRY